Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Déposé

27-06-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0728990137

Nom

(en entier): CHEZ G&G

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Joseph Wauters 21 bte 001

: 7110 Strépy-Bracquegnies

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il est extrait d'un acte reçu par le Notaire Germain CUIGNET de résidence à La Louvière le 27 Juin 2019 (en cours d'enregistrement) que :

- 1. Madame HARLEZ Virginie, née à La Louvière le 10 juin 1980, domiciliée à 7110 La Louvière (Strépy-Bracquegnies), Rue Joseph Wauters, 17, En qualité de SOUSCRIPTEUR,
- 2. Monsieur D'ANDREA Grégory, né à Mons le 28 mars 1981, domicilié à 7110 La Louvière (Maurage), Rue de la Garenne 84, En qualité de FONDATEUR,
- 3. Monsieur LOMBARDO Girolamo Claudio, né à La Hestre le 3 avril 1972, domicilié à 7110 La Louvière (Strépy-Bracquegnies), Rue du Rivage, 53, En qualité de FONDATEUR, ont constitué une société à responsabilité limitée sous la dénomination CHEZ G&G Siège social: en Région wallonne.

Apports:

Apport inconditionnel à la société une somme de deux mille euros (2.000 EUR) apportée au titre de CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLES : l'apport en numéraire est totalement libéré: en représentation de cet apport, sont créées CENT CINQUANTE ACTIONS.

Le Notaire soussigné atteste qu'à l'appui de leur déclaration, les Fondateurs lui ont remis une attestation délivrée par la Banque ING datée du 20 juin 2019 dont il ressort qu'une somme de deux mille euros (2.000 EUR) a été déposée sur le compte numéro BE36 3631 8547 7881 spécialement ouvert au nom de la société en vue de sa constitution.

Exercice : L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Constitution des réserves, répartition du bénéfice et du boni de liquidation:

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Il recoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration. dans le respect de la loi: en cas de distribution, il sera réparti entre les parts de capital, chacune conférant un droit égal. L'assemblée générale peut dans les mêmes limites, affecter tout ou partie du bénéfice net, après le prélèvement prévu pour la réserve légale, soit à des reports à nou-veau, soit à des fonds de prévision ou de réserve. L'assemblée pourra également allouer des gratifications au per-sonnel, indépendamment des rétributions prévues cidessus, même avant attribution de dividendes aux parts ou adopter tout autre mode de ré-par-tition des bénéfices.

Aucune distribution de bénéfice ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est reputée indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

S'il est établi que lors de la prise de la décision visée au §3, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé au §3, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent. La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des §2 et §3 par les actionnaires qui l'ont reçue, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

Dans le respect des limites statutaires et des limites légales, l'organe d'administration pourra procéder au paiement d'acomptes sur le bénéfice de l'exercice en cours ou d'un exercice précédent. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les actionnaires selon le nombre de leurs actions, chaque action confé-rant un droit égal.

Administration de la société :

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, nommés dans les statuts ou non. Lorsque plusieurs administrateurs sont nommés, ils ne forment pas un collège.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée ou pour la durée qu'elle fixe.

Ils sont révocables à tout moment à la majorité simple.

Toutefois, l'administrateur nommé dans les statuts ne peut être que révoqué suivant les règles des modifications aux statuts.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Le ou les administrateurs peuvent déléguer sous leur responsabilité tout ou partie de leurs pouvoirs ou la direction générale à toute personne qu'ils jugeront convenir.

Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice.

Les administrateurs délégués, auxquels ce pouvoir de représentation générale est reconnu, sont nommés par le conseil d'administration et cette décision est publiée conformément à la loi. Ils peuvent agir séparément.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs directeurs et des pouvoirs déterminés à toute autre personne, qui pourront eux-mêmes subdéléguer leurs pouvoirs, sous leur propre responsabilité.

Objet social: La société a pour objet :

- l'exploitation de débits de boissons, de restaurant, de sandwicherie, de service traiteur et l' organisation de banquets, ainsi que la friterie, le snack et toutes autres activités du secteur Horeca ; la société a également pour objet d'exploiter des jeux de café et de hasard, et notamment toux ceux faisant l'objet d'une autorisation de la commission des jeux de hasard.
- l'exploitation d'une librairie.

La société a également pour objet de constituer et développer un patrimoine immobilier ainsi que de le mettre en valeur de toute manière (par mise en location, promotion, vente ou tout autre procédé juridique)

La société pourra constituer des sûretés, tant personnelles que réelles, en faveur de toutes personnes physiques ou morales, y compris en faveur des actionnaires ou administrateurs. La société exercera son objet social pour son compte ou pour compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger.

Elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher direc-tement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra notamment s'intéresser par voie d'association, d'ap-port, de fusion, de souscription, de participation ou d'intervention financière ou autre dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger dont l'objet social serait ana-logue ou connexe au sien ou même simplement susceptible d'accroître son activité sociale.

Assemblée générale ordinaire

L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ASSEMBLEE GENERALE

Les comparants et Actionnaires ont adopté les résolutions suivantes:

- 1. Détermination du siège de la société: Le siège de la société est établi à 7110 La Louvière (Strépy-Bracquegnies), Rue Joseph Wauters, numéro 21/001
- 2. La société est administrée par deux un administrateurs non statutaires, et sont nommés

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B suite

administrateurs pour une durée indéterminée :

- Madame HARLEZ Virginie, comparante : son mandat ne sera pas rémunéré.
- Monsieur LOMBARDO Girolamo, comparant : son mandat ne sera pas rémunéré.
- Monsieur **D'ANDREA Grégory**, comparant : son mandat ne sera pas rémunéré.
- 3. Il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire.
- 4. Premier exercice comptable : Le premier exercice comptable prendra cours le premier juillet deux mille dix-neuf (mais au plus tôt le jour du dépôt des statuts) et se terminera le trente et un décembre deux mille vingt.

REUNION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Les Administrateurs se réunissent à l'instant et prennent les décisions suivantes :

- est désigné comme Président du Conseil d'administration : Madame HARLEZ Virginie
- la gestion journalière est déléguée à : Monsieur LOMBARDO Girolamo POUR EXTRAIT CONFORME.

Notaire Germain cuignet, La Louvière

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").